

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine –  
BP 50520  
83041 Toulon cedex 9

Nos réf. : D-0030-2015-UT83-JLR-GA

S3IC: P3/64.130

Affaire suivie par : par subdivision de Toulon 2

Téléphone : 04 94 08 66 00

Télécopie : 04 94 08 66 10

Toulon, le 21 Janvier 2015

La Directrice Régionale

à

SAS BONIFAY

CS 10552

83041 TOULON Cedex

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 16 janvier 2015 de votre établissement sis  
873 chemin des Plantades à LA GARDE.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16/01/2015.

Cette visite non exhaustive, était axée autour des points particuliers mentionnés dans la lettre en date du 31 décembre 2014 de mes services, vous annonçant leur inspection.

Lors de cette inspection 1 constat d'écart à la réglementation a été relevé et diverses remarques vous ont été adressées. Ils sont détaillés ci-dessous :

**Ecart à la réglementation relevé :**

- absence de surveillance de la qualité des eaux souterraines (ou de justification de la non nécessité d'une telle surveillance) en application des dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

**Remarques particulières relevées :**

**Remarque 1 :** Fournir les éléments permettant d'actualiser les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations exploitées sur votre site, à savoir sauf erreur ou oubli :

- installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois (rubriques 2415 et 3700)
- installations de production de béton prêt à l'emploi (rubrique 2518)

.../...

- installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique (rubrique 2522)
- collecte de déchets apportés par le producteur initial (ex déchetterie) (rubrique 2710)
- ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels (rubrique 2515)
- station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517)
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (rubrique 2930)

Remarque 2 : établir et produire un plan de l'ensemble du site permettant a minima de localiser les différentes installations répertoriées au niveau de la remarque 1 (la production de ce plan pourra être dissociée de la fourniture des éléments visés dans la remarque 1 si cela devait retarder cette fourniture de plus d'un mois).

Remarque 3 : tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit dans les ICPE (cf notamment l'article 46 de l'AM du 2/2/98 précité).

**Ecarts relevés lors d'inspections précédentes :**

Aucun.

Par ailleurs, je vous informe que dans un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier, sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L 110-1-II-4, L 124-1, L 125-1, L 125-2, L 125-4 et L 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation  
Le Chef de l'Unité territoriale du Var

  
Jean-Pierre LABORDE